



Modernisation du régime d'autorisation ENVIRONNEMENTALE

Loi sur la qualité de l'environnement

Les exemptions

Le nouveau régime d'autorisation environnementale

Le risque négligeable

Parmi les quatre niveaux de risque constituant le régime d'autorisation environnemental, le risque négligeable est attribué aux activités ayant le moins d'impact environnemental. Les normes et conditions spécifiées doivent être respectées afin que le risque demeure négligeable.

Autres lois et règlements applicables

Les exemptions prévues au REAFIE ne concernent que les déclencheurs d'autorisation prévus par l'article 22 de la LQE. Il est de la responsabilité de l'initiateur de projet de veiller à respecter les exigences des autres lois et de leurs règlements, notamment celles de la [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables](#). L'initiateur de projet est également responsable d'obtenir tout autre autorisation ou permis requis le cas échéant.

Activités exemptées : encadrement, normes et conditions

Encadrement

Les activités à risque négligeable, exemptées du régime d'autorisation, ainsi que leurs conditions d'admissibilité sont répertoriées dans le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE).

Le REAFIE est un règlement générique pour le régime d'autorisation environnementale. Il détermine le classement des activités selon le risque modéré, faible ou négligeable.

Normes et conditions

La réglementation du ministère comprend également des [règlements sectoriels](#), qui énoncent des normes de localisation ou d'exploitation applicables à des secteurs d'activité précis. Ces règlements s'appliquent également aux activités exemptées d'une autorisation.

Le chantier réglementaire du REAFIE a apporté des changements importants à quatre règlements sectoriels. Afin d'alléger le texte du REAFIE, des normes et des conditions de réalisation ont été intégrées à ces règlements complémentaires.

- Code de conception d'un système des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (nouveau);
- Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (nouveau);
- Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (renommé);
- Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (renommé).

Voir la fiche « [Modifications apportées aux règlements sectoriels](#) » pour plus de détails.



Comment repérer les activités exemptées par le REAFIE?

Près de 130 activités exemptées sont contenues dans le REAFIE. Elles se retrouvent dans la partie II – Encadrement des activités. À l'intérieur de cette partie, les activités exemptées sont réparties dans les quatre titres. Le titre I contient des exemptions générales. Les activités indiquées comme ayant un risque négligeable sont plus particulièrement dans les titres II-III-IV et rattachées à chacun des déclencheurs d'autorisation. Pour plus d'information, consultez les fiches « [Structure du REAFIE](#) » et « [Les déclencheurs d'autorisation](#) ».

Comment procéder pour les activités exemptées?

- Lorsqu'une activité est classée dans cette catégorie et que sa réalisation répond à toutes les conditions comprises dans le REAFIE et les règlements sectoriels, une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE n'est pas nécessaire. Toutefois, si au moins une des conditions n'est pas respectée, l'activité est considérée comme ayant un risque modéré et une autorisation ministérielle doit être obtenue préalablement.
- Lorsqu'une activité exemptée fait partie d'un projet comportant une ou plusieurs activité(s) nécessitant l'obtention d'une autorisation ministérielle, la ou les activités exemptées doivent être identifiées dans la [demande d'autorisation ministérielle](#) (Article 15, 11° du REAFIE).
- L'initiateur doit se conformer également aux normes de réalisation applicables comprises dans le REAFIE et dans les règlements sectoriels, ainsi qu'à toute autre loi ou règlement auquel l'activité pourrait être soumise.

Objectifs

Principaux objectifs derrière les exemptions pour les activités à risque négligeable

- **Réduction des délais** : les activités exemptées et respectant les conditions de réalisation peuvent débuter à tout moment
- **Allègement administratif** : en fonction de l'évaluation du risque au niveau « négligeable », l'exemption représente un allègement administratif par rapport à l'autorisation ministérielle
- **Regroupement** : les activités exemptées sont regroupées dans un même règlement permettant l'exemption du régime d'autorisation environnementale
- **Clarification** : les libellés génériques permettent d'englober plusieurs cas de figure, plutôt que de s'en tenir à des cas particuliers

Risque négligeable – Activités exemptées du régime d'autorisation

Les dispositions générales du REAFIE précisent l'encadrement en fonction du risque environnemental

1. Le présent règlement prévoit l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, conformément à la section II du chapitre IV du titre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), ci-après « la Loi », en complément aux activités encadrées par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et le *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (chapitre Q-2, r. 23.1) ou par les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables aux territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi.

Ainsi, l'encadrement proposé vise, selon leur niveau d'impact :

(...)

3° les activités exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi, ci-après « activités exemptées », en précisant notamment les conditions, restrictions et interdictions qui sont applicables à leur réalisation ainsi que, le cas échéant, l'attestation d'un professionnel devant être fournie après la réalisation de l'activité.

Titre II – Champ d'application et dispositions diverses

7. Toute activité visée par le premier alinéa de l'article 22 ou par l'article 30 de la Loi admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du présent règlement n'est pas soumise à une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi.

Toute personne ou municipalité qui réalise une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du présent règlement qui ne satisfait plus à une condition d'admissibilité doit obtenir une autorisation du ministre afin de la poursuivre.